

Le présent règlement est établi conformément aux articles **R. 123-4** à **R. 123-10** du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de **FOUSSEMAGNE** (Département du territoire de Belfort).

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal:

1. Les articles d'ordre public du Code de l'Urbanisme :

- **R. 111-2:** salubrité et sécurité publique;
 - **R. 111-3-2:** conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique;
 - **R. 111-4:** desserte (sécurité des usagers) – accès - stationnement;
 - **R. 111-14-2:** respect des préoccupations d'environnement;
 - **R. 111-15:** respect de l'action d'aménagement du territoire;
 - **R. 111-21:** respect du patrimoine urbain, naturel et historique.
2. Les articles **L. 111-9**, **L. 111-10**, **L. 123-6** du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'article 7 de la loi n°85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.
3. L'article **L. 421-4** relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.
4. L'article **L. 111-1-4** du code de l'urbanisme qui s'applique, en dehors des espaces urbanisés des communes, aux abords des grands axes routiers.

Sont concernés sur le territoire de FOUSSEMAGNE, les abords de la **RD 419**.

5. **Les Servitudes d'Utilité Publique** : elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier. Elles comprennent notamment le Plan de Prévention et d'Exposition aux risques du bassin de la Boubeuse.

Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

1. Les zones urbaines:

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des chapitres 1 et 3 du titre II du présent règlement sont :

- **la zone UA,**
- **la zone UL,**
- **la zone UX.**

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU. Ces zones, auxquelles s'appliquent les dispositions des chapitres 1, 2, 3, 4, et 5 du titre III du présent règlement, sont :

- la zone **IAU**,
- la zone **IAUX**,
- la zone **IAUy1 divisé en 3 secteurs : IAUy1a, IAUy1b, IAUy1c**
- la zone **IAUy2**
- la zone **IIAU**.

3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par la lettre A. Les dispositions chapitre 1 du titre IV du présent règlement s'y appliquent.

La zone **A** est divisée en deux secteurs : **Aa** et **Ab**.

4. Les zones naturelles et forestières:

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par la lettre **N**. Les dispositions du chapitre 1 du titre V du présent règlement s'y appliquent.

La zone **N** comprend **un secteur de zone Nj**.

5. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant sur le plan du règlement du présent dossier.

Article 4 - Adaptations mineures

L'article **L.123-1** du code de l'urbanisme les définit comme suit: "Les règles et servitudes définies par le présent plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

Article 5 : Champ d'application des articles 1 à 14 des Titres II, III, IV et V

Les articles 1 à 14 des Titres II, III, IV et V du présent règlement s'appliquent :

- aux O.U.S. soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme, dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code;
- à des O.U.S. non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

Article 6 : Dispositions Générales s'appliquant à l'ensemble des zones en vertu de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme.

Dans un objectif de protection et de mise en valeur des éléments bâtis et non bâtis contribuant à la richesse culturelle, historique et écologique de la commune, le règlement de chaque zone prévoit, le cas échéant, des prescriptions spéciales dans ses articles 11 et 13 au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Le règlement est accompagné d'une trame spécifique au plan de zonage «de secteur de plantation à conserver ou à réaliser», de «bâti à protéger», «d'arbres remarquables à conserver».